



CHAPITRE 218

Loi de l'adoption

Formalités, etc. **1.** L'adoption ne peut avoir lieu que dans les cas et suivant le mode et les conditions ci-après prévus. S. R. 1941, c. 324, a. 2.

Époux. **2.** L'adoption d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe n'est permise qu'aux seuls époux faisant vie commune.

Veuf, etc. L'adoption est cependant permise à un veuf ou à une veuve, ou à une personne majeure, non mariée, pourvu que, dans les deux cas, l'adopté soit du même sexe que l'adoptant. S. R. 1941, c. 324, a. 3 (*partie*).

Adoption par veuf ou veuve. **3.** L'adoption d'un enfant de sexe différent de celui de l'adoptant est loisible à un veuf ou à une veuve, pourvu que l'adoption de fait ait eu lieu antérieurement au décès du conjoint ou qu'il s'agisse du grand-père ou de la grand-mère d'un enfant naturel. S. R. 1941, c. 324, a. 3 (*partie*); 8-9 Eliz. II, c. 10, a. 1.

Âge de de l'adoptant. **4.** Dans les cas ci-dessus prévus, l'adoptant, qui ne doit être ni l'époux, ni l'épouse, ni le frère, ni la soeur de l'adopté, doit avoir au moins vingt ans de plus que l'adopté et professer la même foi religieuse que celle à laquelle appartient ce dernier par le baptême.

Exception. La différence de vingt ans n'est toutefois pas requise lorsque l'enfant à adopter est l'enfant légitime ou naturel de l'un des conjoints. S. R. 1941, c. 324, a. 4; 8-9 Eliz. II, c. 10, a. 2; 12-13 Eliz. II, c. 65, a. 1.

CHAPTER 218

Adoption Act

1. No adoption may take place except in the cases and according to the formalities and conditions hereinafter provided. R. S. 1941, c. 324, s. 2.

2. The adoption of a child of either sex shall be permissible only to such consorts as are living together.

Adoption is however permissible to a widower or a widow, or to an unmarried person of the age of majority, provided that in both cases the adopted child be of the same sex as the adopter. R. S. 1941, c. 324, s. 3 (*part*).

3. The adoption of a child of a sex different from that of the adopter is permissible to a widower or a widow, provided that the *de facto* adoption took place prior to the decease of the consort or that the adopter be the grandfather or grandmother of a natural child. R. S. 1941, c. 324, s. 3 (*part*); 8-9 Eliz. II, c. 10, s. 1.

4. In the cases above provided, the adopter, who shall not be the husband, wife, brother or sister of the adopted, must be at least twenty years older than the adopted and profess the same religious faith as that to which the latter belongs by baptism.

The difference of twenty years shall not be required, however, when the child to be adopted is the legitimate or natural child of either of the consorts. R. S. 1941, c. 324, s. 4; 8-9 Eliz. II, c. 10, s. 2; 12-13 Eliz. II, c. 65, s. 1.

- Requête.** **5.** La demande en adoption est faite par l'adoptant par voie de requête adressée à un juge de la Cour supérieure du district où il a son domicile. **Petition.**
 be made by the adopter by means of a petition addressed to a judge of the Superior Court of the district in which he has his domicile.
- Idem.** La requête peut aussi être présentée à un juge de la Cour supérieure du district où est située l'institution qui avait, antérieurement et en dernier lieu, charge de l'enfant. **Idem.**
 The petition may also be presented to a judge of the Superior Court of the district wherein is situated the institution which immediately previously had charge of the child.
- Partie à la requête.** L'époux ou l'épouse du requérant, à moins de décès ou d'incapacité légale, doit se porter partie à la requête, et, dans ce cas, après l'adoption, l'adopté est censé être leur enfant commun. **Joint petition.**
 The husband or wife of the petitioner, except in the event of death or legal incapacity, shall join in the petition, and, in such case, after the adoption, the adopted child shall be considered to be the child of both.
- Requérant non-résident.** Le requérant qui n'a pas son domicile dans les limites de la province doit adresser sa requête à la Cour supérieure du domicile de l'enfant qu'il se propose d'adopter. **Non-resident petitioner.**
 The petitioner who has no domicile in the Province must present his petition to the Superior Court of the domicile of the child whom he proposes to adopt.
- Juridiction.** Cependant, dans tout district judiciaire pour lequel la Cour de bien-être social est établie, la requête doit être adressée à un juge de cette cour, qui a juridiction exclusive pour l'entendre et la décider. S. R. 1941, c. 324, a. 5; 14 Geo. VI, c. 10, a. 17. **Jurisdiction.**
 Nevertheless, in any judicial district where the Social Welfare Court is established, the petition shall be addressed to a judge of such court who has exclusive jurisdiction to hear and decide it. R. S. 1941, c. 324, s. 5; 14 Geo. VI, c. 10, s. 17.
- Adoptés:** **6.** Les personnes suivantes, de l'un ou de l'autre sexe peuvent seules être adoptées: **Persons adopted:**
- Enfants illégitimes;** 1° Les enfants illégitimes, à moins que l'un ou l'autre de leurs père et mère ou les deux n'aient, de fait, pris charge du soin, de l'entretien et de l'éducation de leur enfant ou n'aient déclaré par écrit qu'elles entendent s'en charger; **Illegitimate children;**
 (1) Illegitimate children, except in the case of their father or mother, or both, having actually undertaken the care, support and education of their child, or having declared in writing that they intend to undertake the same;
- Orphelins;** 2° Les enfants légitimes, orphelins de père et de mère, si aucun des ascendants ne prend soin d'eux; **Orphans;**
 (2) Legitimate children, both fatherless and motherless, if no ascendants are caring for them;
- Parents aliénés;** 3° Les enfants dont le père et la mère, ou le survivant, irrémédiablement privés de la raison, ne peuvent prendre soin, non plus qu'aucun ascendant; **Parents insane;**
 (3) Children whose father and mother, or the surviving parent, being incurably out of their mind, cannot take care of them, nor can any ascendant;
- Grand-parents;** 4° Les enfants légitimes orphelins de père ou de mère lorsqu'ils sont adoptés par le père et la mère du conjoint décédé ou par l'époux ou l'épouse du conjoint survivant; **Grand-parents;**
 (4) Legitimate children, fatherless or motherless, when adopted by the father and mother of the deceased consort or by the husband or wife of the surviving consort;
- Adultérins abandonnés;** 5° Les enfants adultérins abandonnés; **Abandoned adulterine children;**
 (5) Abandoned adulterine children;
- Majeurs.** 6° Les majeurs, par les personnes qui les ont adoptés de fait, avant leur majorité, comme leurs enfants propres en les prenant à charge, les élevant et pourvoyant à leur instruction, à moins qu'ils n'en soient empêchés par quelque dispo- **Persons of full age.**
 (6) Persons of full age, by those who adopted them *de facto*, before their majority, as their own children, supporting them, bringing them up and providing for their education, unless they be prevented from so doing by some provision

sition de la présente loi. S. R. 1941, c. 324, a. 6; 8-9 Eliz. II, c. 10, a. 3; 12-13 Eliz. II, c. 65, a. 2.

Instruc-
tion en
chambre.

7. La requête en adoption doit être présentée en chambre et non à l'audience ni au tribunal, et l'instance sur la requête y est également instruite et décidée. S. R. 1941, c. 324, a. 7.

Consente-
ment
requis.

8. 1. Aucun jugement ne peut être rendu sur la requête en adoption, sauf tel que ci-après prévu, si elle n'est accompagnée du consentement écrit des personnes suivantes, selon le cas :

a) De l'enfant dont on demande l'adoption s'il est âgé de dix ans ou plus; cependant si l'enfant de moins de quatorze ans refuse son consentement, le juge peut, en tenant compte du degré d'intelligence de l'enfant et des circonstances spéciales, prononcer l'adoption nonobstant ce refus;

b) Du tuteur ou du curateur de l'enfant, s'il en est;

c) Du père de l'enfant illégitime, ou, à son défaut, de la mère, si l'un ou l'autre sont connus;

d) De l'institution qui avait, antérieurement et en dernier lieu, charge de l'enfant illégitime dans le cas où le père et la mère de cet enfant sont inconnus;

e) Du père survivant ou de la mère survivante lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un enfant légitime par des grands-parents, tel que prévu par le paragraphe 4° de l'article 6.

Requér-
rant.

2. L'une des personnes dont le consentement est requis par les dispositions du présent article pour que l'adoption puisse avoir lieu, peut être elle-même requérante.

Illégitimi-
té non
mention-
née.

3. L'illégitimité d'un enfant ne doit jamais être mentionnée au dossier de la requête, ni dans le jugement, ni dans les registres du tribunal, mais l'âge de l'enfant, s'il est possible de l'établir, de même que le fait et la date de son baptême, si l'enfant a été baptisé, doivent être mentionnés dans le jugement.

Parrain et
marraine.

4. Il est loisible d'indiquer, dans la requête et dans le jugement, pour l'adopté, le nom d'un parrain et d'une marraine. S. R. 1941, c. 324, a. 8.

of this act. R. S. 1941, c. 324, s. 6; 8-9 Eliz. II, c. 10, s. 3; 12-13 Eliz. II, c. 65 s. 2.

7. The petition for adoption must be presented in chambers and not before the court nor at one of its sittings, and the proceedings upon the petition shall also be taken and adjudged there. R. S. 1941, c. 324, s. 7.

8. (1) No judgment may be rendered on a petition for adoption save as herein-after prescribed, if the petition be not accompanied by the written consent of the following persons, according to circumstances:

(a) Of the child whose adoption is applied for, if he be ten years of age or over; but, if any child under fourteen years of age refuses to give his consent, the judge may, taking into account the child's state of intelligence and the special circumstances, grant the adoption notwithstanding such refusal;

(b) Of the tutor or curator of the child, if any there be;

(c) Of the father of the illegitimate child or, failing him, of the mother, if either be known;

(d) Of the institution which had, previously and lastly, charge of the illegitimate child, in the event of the father and mother of such child being unknown;

(e) Of the surviving father or mother, when the adoption of a legitimate child by its grandparents is concerned, as contemplated in paragraph 4 of section 6.

(2) Any one of the persons whose consent is required by this section for the adoption to take place may become the petitioner.

(3) The illegitimacy of a child shall never be mentioned in the record of the petition, or in the judgment, or in the registers of the court, but the child's age, if it be possible to establish it, as well as the fact and the date of his baptism, if he has been baptized, must be mentioned in the judgment.

(4) It is permissible to indicate, in the petition and in the judgment, for the adopted child, the name of a godfather and of a godmother. R. S. 1941, c. 324, s. 8.

Consentement non requis.

9. Le consentement des personnes mentionnées aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 8, n'est pas requis, si la personne qui est tenue de le donner :

1° A volontairement omis ou négligé de pourvoir convenablement aux besoins et à l'entretien de l'enfant au cours des deux années qui ont précédé immédiatement la présentation de la requête;

2° A laissé, sans interruption pendant plus de six mois, s'il s'agit d'un enfant illégitime, ou pendant plus de deux années, s'il s'agit d'un enfant légitime, précédant la date de la requête, le soin de l'enfant à une institution de charité en qualité d'indigent. S. R. 1941, c. 324, a. 9.

Avis.

10. Quand le consentement écrit à la requête n'est pas produit, le juge peut ordonner qu'avis en soit donné à toute personne dont le consentement est requis, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent, en lui faisant signifier personnellement la requête accompagnée de l'ordre mentionnant la date et l'endroit de sa présentation, ou il peut, à sa discrétion, si cette personne est absente de la province, en ordonner la signification de la manière qu'il prescrit, ou dispenser de l'avis.

Signification.

Avis à l'institution.

Avis de la requête doit aussi être donné à la dernière institution dans laquelle un enfant a été gardé aux frais soit de ladite institution, soit de la charité publique.

Autres avis, etc.

Le juge peut exiger tous avis ou consentements additionnels qu'il juge à propos.

Délai.

Dans tous les cas, l'avis doit être d'au moins six jours francs. S. R. 1941, c. 324, a. 10.

Décision du juge.

11. Si, après cet avis, les personnes dont le consentement est requis font défaut, ou si, comparaisant, elles ne s'opposent pas à l'adoption ou si, s'opposant, les objections qu'elles font paraissent insuffisantes, ou s'il s'agit d'un enfant de moins de quatorze ans et alors conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 8, le juge peut passer outre. S. R. 1941, c. 324, a. 11.

Enquête par le juge.

12. Le juge doit, dans tous les cas, faire une enquête complète sur les qualités morales des parents adoptifs proposés de

9. The consent of any of the persons mentioned in sub-paragraphs *b* and *c* of subsection 1 of section 8 shall not be necessary if the person whose consent is required:

Consent not required.

(1) Has voluntarily omitted or neglected to suitably provide for the needs and maintenance of the child during the two years immediately preceding the presentation of the petition;

(2) Has, without interruption, for over six months in the case of an illegitimate child or for over two years in the case of a legitimate child, preceding the date of the petition, left the care of the child to a charitable institution, as a pauper. R. S. 1941, c. 324 s. 9.

10. When the written consent to the petition has not been produced, the judge may order that a notice be given to any person whose consent is required, saving the exceptions mentioned in the preceding section, by having the petition served upon him personally with an order mentioning the date and place where it will be presented, or he may at his discretion, if such person be absent from the Province, order the service thereof in the manner he may prescribe, or he may dispense with the notice.

Notice.

Service.

Notice of the petition shall also be given to the last institution in which the child has been kept either at the expense of the said institution or of public charity.

Notice to institution.

The judge may require any additional notice or consent which he may deem expedient.

Other notice, etc.

In all cases, the notice shall be of at least six clear days. R. S. 1941, c. 324, s. 10.

Delay.

11. If, after such notice, any person whose consent is required fail to appear, or, if he appear and do not oppose the adoption, or if he oppose it but the objections he makes appear insufficient, or in the case of a child under fourteen years of age, then, in accordance with paragraph *a* of subsection 1 of section 8, the judge may dispense with his consent. R. S. 1941, c. 324, s. 11.

Dispensing with consent.

12. The judge shall, in every case, make a thorough inquiry into the moral qualities of the proposed adopting parents,

Inquiry by judge.

même que sur leur aptitude à bien élever l'enfant et lui donner un foyer, et si, après cette enquête il est d'opinion qu'ils ont les qualités voulues pour remplir les obligations et les devoirs d'un parent à l'égard de son enfant, et que l'adoption sera avantageuse à ce dernier, il doit ordonner l'adoption. S. R. 1941, c. 324, a. 12.

as well as into their fitness to properly bring up the child and to furnish him with a home; and if, after such inquiry, he be of the opinion that they have the qualifications necessary to fulfil the obligations and duties of a parent towards his child, and that the adoption would be of advantage to the latter, he shall order the adoption. R. S. 1941, c. 324, s. 12.

Enfant de moins de 14 ans.

13. Aucune requête demandant l'adoption d'un enfant au-dessous de quatorze ans ne peut être accordée à moins qu'il ne soit en outre démontré que l'enfant a vécu pendant les deux années précédentes avec le requérant et que, durant cette période de temps, la conduite de ce requérant et les conditions dans lesquelles l'enfant a vécu ont été bonnes.

13. No petition for the adoption of a child under fourteen years of age may be granted unless it be in addition proved that the child has lived for the two preceding years with the petitioner, and that during such period of time the conduct of the petitioner and the conditions in which the child lived have been good.

Discretion du juge.

Cependant le juge peut, avant l'expiration de cette période, mais après au moins une année écoulée, autoriser l'adoption s'il est établi que l'adoptant est une personne de bonnes moeurs, capable d'élever convenablement l'enfant et que ce dernier a été bien traité par l'adoptant et sa famille pendant cette année de résidence.

The judge may, however, before the expiration of such period but after not less than one year has elapsed, authorize the adoption if it be established that the adopter is a person of good conduct, capable of properly bring up the child, and that the latter has been well treated by the adopter and his family during such year of residence.

Enfant illégitime.

Le juge peut de plus, avant l'expiration de cette période de deux années ou d'une année, selon le cas, mais après au moins six mois écoulés, autoriser l'adoption d'un enfant illégitime s'il est établi que l'adoptant est une personne de bonnes moeurs, capable d'élever convenablement l'enfant, et que ce dernier a été bien traité par l'adoptant et sa famille pendant ces six mois de résidence. S. R. 1941, c. 324, a. 13.

The judge may also, before the expiration of such period of two years, or of one year, as the case may be, but after at least six months have elapsed, authorize the adoption of an illegitimate child if it be established that the adopter is a person of good conduct, capable of properly bringing up the child, and that the latter has been well treated by the adopter and his family during such six months of residence. R. S. 1941, c. 324, s. 13.

Jugement final.

14. Le jugement accordant ou refusant la demande d'adoption est final et sans appel, mais la demande peut être renouvelée si elle allègue des faits nouveaux. S. R. 1941, c. 324, a. 14.

14. The judgment granting or dismissing the petition for adoption shall be final and without appeal, but the petition may be renewed if new facts are alleged. R. S. 1941, c. 324, s. 14.

Adoption subséquente.

15. Une demande d'adoption subséquente ne peut être reçue et accordée qu'après le décès des premiers parents adoptifs, sauf le cas de révocation prononcée pour des motifs très graves, aux termes de l'article 19. S. R. 1941, c. 324, a. 15.

15. No application for a subsequent adoption may be received or granted until after the decease of the first adopting parents, saving the case of annulment pronounced on very grave grounds, according to section 19. R. S. 1941, c. 324, s. 15.

Effets de l'adoption.

16. À compter du jugement accordant la demande d'adoption:

16. From and after the judgment granting the adoption:

1° Les parents, le tuteur ou les personnes chargées de la garde et des soins de l'enfant perdent tous les droits qu'ils possèdent en vertu du droit civil et sont dispensés de toutes les obligations légales auxquelles ils sont tenus relativement à cet enfant;

2° L'adopté est considéré à tous égards, relativement à cette garde, à l'obéissance envers ses parents et aux obligations des enfants envers leurs père et mère, comme l'enfant propre de ses parents d'adoption;

3° Les parents d'adoption sont tenus de nourrir, entretenir et élever l'enfant comme s'il était le leur propre. S. R. 1941, c. 324, a. 16.

Nom de l'adopté.

17. Dans le jugement accordant la requête, le juge peut à sa discrétion ordonner que l'enfant porte à l'avenir le nom de famille de l'adoptant ou tout autre nom, ainsi que d'autres prénoms que les siens ou ceux sous lesquels il est connu, et alors cet enfant a droit au nom de ses parents d'adoption ou à tel autre nom et, le cas échéant, à tels autres prénoms et il est par la suite légalement désigné sous les nom et prénoms mentionnés dans ledit jugement. S. R. 1941, c. 324, a. 17; 8-9 Eliz. II, c. 10, a. 4.

Succession de l'adoptant.

18. 1. L'adopté prend sur les biens dont les parents d'adoption ont la libre disposition par testament, s'ils meurent sans tester, la même part qu'il eût prise s'il fût né de ces parents en légitime mariage, mais il ne succède pas aux parents ou alliés des parents d'adoption.

Succession de l'adopté.

2. Si l'adopté meurt sans laisser de testament:

a) Les biens qu'il a acquis par lui-même ou par donation, testament ou succession de ses parents d'adoption, ou de l'un d'eux, ainsi que d'un parent ou d'un allié des parents d'adoption ou de l'un d'eux, sont déferés, conformément aux règles du Code civil, aux personnes qui auraient été ses parents s'il fût né en légitime mariage de ses parents d'adoption;

b) Les biens qu'il a acquis par donation, testament ou succession de ses parents et

(1) The parents, tutor or person entrusted with the custody and care of the child shall lose all the rights they possessed under the civil law, and be freed from all the legal obligations by which they were bound with respect to such child;

(2) The child adopted shall in every respect be considered, with regard to such custody, obedience to parents and the obligations of children towards their father and mother, as the adopting parents' own child;

(3) The adopting parents shall be bound to maintain and bring up the child as if it were their own. R. S. 1941, c. 324, s. 16.

Name of adopted child.

17. In the judgment granting the petition, the judge may at his discretion order that the child shall thereafter bear the surname of the adopting parent or any other surname, as well as given names others than his own or those by which he is known, and such child shall then be entitled to the surname of his adopting parents or to such other surname and, the case arising, to such other given names, and he shall thereafter be legally described by the surnames and given names mentioned in the said judgment. R. S. 1941, c. 324, s. 17; 8-9 Eliz. II, c. 10, s. 4.

Adopter's succession.

18. (1) The adopted person shall take out of the property which the adopting parents may freely dispose of by will, if the latter die intestate, the same share that he would have taken if born to such parents in lawful wedlock, but he shall not succeed to those related or allied to his adopting parents.

(2) If the person adopted dies intestate:

Child's succession.

(a) The property which he has acquired by himself, or by gift, will or inheritance from his adopting parents, or from one of them, as well as from those related or allied to his adopting parents or to one of them, shall devolve in accordance with the rules of the Civil Code to the persons who would have been his relatives if he had been born to his adopting parents in lawful wedlock;

(b) The property acquired by him by gift, will or inheritance from his natural

alliés naturels sont déférés de la même manière que s'il n'avait pas été adopté. S. R. 1941, c. 324, a. 18.

parents and relatives shall devolve in the same way as if he had not been adopted. R. S. 1941, c. 324, s. 18.

Révoca-
tion de
l'adop-
tion.

19. La révocation de l'adoption peut, pour des motifs très graves, être prononcée par un juge de la Cour supérieure sur la demande de l'adoptant ou sur celle de l'adopté.

19. The annulment of the adoption may, for very grave grounds, be pronounced by a judge of the Superior Court on the petition of the adopter or of the adopted.

Annul-
ment of
adoption.

Idem.

La révocation de l'adoption peut aussi, pour les mêmes raisons, être prononcée sur la demande de l'institution de charité où se trouvait l'enfant illégitime, avant son adoption.

The annulment of the adoption may also, on the same grounds, be pronounced on the petition of the charitable institution in which the illegitimate child was, before the adoption of such child.

Idem.

Juridic-
tion.

Cependant, dans tout district judiciaire pour lequel la Cour de bien-être social est établie, la révocation de l'adoption est du ressort exclusif de cette dernière. S. R. 1941, c. 324, a. 19; 14 Geo. VI, c. 10, a. 18.

Nevertheless, in any judicial district where the Social Welfare Court is established, the annulment of any adoption is within the exclusive jurisdiction of such court. R. S. 1941, c. 324, s. 19; 14 Geo. VI, c. 10, s. 18.

Jurisdic-
tion.

Requête.

20. La demande est formulée par voie de requête de l'adoptant, de l'adopté, ou de l'institution de charité mentionnée dans l'article 19, après avis par le requérant aux deux autres, ou à toute autre personne que le juge désigne. S. R. 1941, c. 324, a. 20.

20. The application for the annulment shall be made by means of a petition of the adopter, of the adopted, or of the charitable institution mentioned in section 19, after notice by the petitioner to the other two, or to any other person whom the judge shall designate. R. S. 1941, c. 324, s. 20.

Petition.

« Enfant ».

21. Le mot « enfant », ou tout autre mot de même sens dans une autre loi ou dans un acte, comprend aussi un enfant adopté, à moins que le contraire n'apparaisse clairement, mais il ne comprend pas l'adopté lorsqu'il s'agit de substitution dans laquelle les enfants propres de l'adoptant sont les grevés ou les appelés. S. R. 1941, c. 324, a. 21.

21. The word "child" or any other word of the same meaning in any other act or in a deed, shall include also an adopted child unless the contrary clearly appears; but it shall not include the adopted child when it relates to a substitution in which the adopter's own children are the institutes or substitutes. R. S. 1941, c. 324, s. 21.

"Child".

Succession
des non-
résidents.

22. Une personne résidant en dehors de la province, qui a été adoptée conformément aux lois du Royaume-Uni ou de quelque partie des possessions britanniques autre que la province de Québec, ou à celles d'un pays étranger, possède en cette province les mêmes droits de succession qu'elle aurait eus dans ledit Royaume-Uni ou partie des possessions britanniques ou dans ledit pays étranger, où elle a été adoptée. S. R. 1941, c. 324, a. 22.

22. A person resident outside the Province who has been adopted according to the laws of the United Kingdom or any part of the British possessions other than the Province of Quebec, or of any foreign country, shall possess in this Province the same rights of succession that he would have had in the said United Kingdom or part of the British possessions or in the said foreign country, in which he was adopted. R. S. 1941, c. 324, s. 22.

Succession
of non-
resident.

Effets
d'une
adoption
subsé-
quente.

23. Lorsqu'une seconde demande d'adoption est accordée, tout ce qui a pu résulter légalement d'un premier jugement d'adoption prend fin, sauf ce qui concerne l'intérêt que peut avoir l'enfant dans les

23. When a second application for adoption is granted, all the legal consequences of the first judgment of adoption shall cease, save with respect to the interest the child may have in the property

Effect of
second
adoption.

biens qui lui ont été dévolus pendant la durée de la première adoption. S. R. 1941, c. 324, a. 23.

Aucun droit, etc.

24. Il n'est payé aucun droit et aucun honoraire à la couronne sur les procédures en adoption, non plus qu'aucun honoraire sur ces procédures au protonotaire de la Cour supérieure, ni au greffier de la Cour de bien-être social. S. R. 1941, c. 324, a. 24; 14 Geo. VI, c. 10, a. 19.

Registres de l'état civil.

25. 1. Un certificat du jugement d'adoption dûment émis par l'officier dépositaire de tel jugement, dans la forme qui suit, doit être transcrit dans le double registre de l'état civil tenu pour l'église, la congrégation ou la société religieuse à laquelle appartiennent les parents adoptifs ou dans le double registre tenu en vertu de l'article 53a du Code civil, au lieu de la résidence actuelle ou antérieure des parents adoptifs.

Certificat du jugement.

Formule du certificat

District de
Cour supérieure (ou) Cour de bien-être social No de 19.....
(année)

Jugement est intervenu le (*date du jugement*) ordonnant l'adoption par (*nom de l'adoptant*), et par (*nom de l'épouse de l'adoptant*), de la paroisse de province de Québec, de (*nom de l'adopté*), né le à (*si le lieu de naissance est connu*) et baptisé le (*s'il en est fait mention dans le jugement*).

Parrain } (*S'il en est fait mention dans le jugement*)
Marraine }

(Signature)

Protonotaire de la Cour supérieure (ou)
Greffier de la Cour de bien-être social

Transcription.

2. Cette transcription équivaut alors à un acte de l'état civil.

Inscription en marge.

3. Le dépositaire du registre doit, lors de la transcription du certificat, inscrire à la marge du registre concerné, à la date de naissance de l'adopté, avec les nom et prénoms de celui-ci, un renvoi à l'année

which devolved to him during the first adoption. R. S. 1941, c. 324, s. 23.

24. No duty or fee shall be payable to the Crown upon adoption proceedings, nor shall any fee be payable thereon to the prothonotary of the Superior Court or to the clerk of the Social Welfare Court. R. S. 1941, c. 324, s. 24; 14 Geo. VI, c. 10, s. 19.

25. (1) A certificate of the judgment of adoption duly issued by the officer who is depositary of such judgment, in the following form, must be transcribed in the duplicate registers of civil status kept for the church, congregation or religious society to which the adopting parents belong, or in the duplicate registers kept under the provisions of article 53a of the Civil Code, in the place of the present or former residence of the adopting parents.

Form of Certificate

District of
Superior Court (or) Social Welfare Court No. of 19.....
(year)

Judgment was rendered on the (*date of judgment*) ordering the adoption by (*name of the adopter*), and by (*name of the adopter's wife*), of the parish of Province of Quebec, of (*name of the adopted*) born on the at (*if the birthplace is known*) and baptized on the (*if mentioned in the judgment*).

Godfather } (*If mention thereof is made in the judgment*)
Godmother }

(Signature)

Prothonotary of the Superior Court (or)
Clerk of the Social Welfare Court

(2) Such transcription shall then be equivalent to an act of civil status.

(3) The depositary of the register of civil status shall, upon transcribing such certificate, enter in the margin of the register concerned, at the date of birth of the adopted child, together with the latter's

et à la page contenant la transcription dudit certificat.

Inscription en marge au cas de révocation, etc.

Dans les cas de révocation de l'adoption, prononcée en vertu des dispositions de l'article 19 de la présente loi, ou de décès des parents adoptifs, ou lorsqu'une seconde demande d'adoption est accordée aux termes de l'article 23, mention en doit être faite au moyen d'une note marginale en regard du certificat du jugement d'adoption transcrit dans le double registre mentionné au paragraphe 1 du présent article.

Requérant domicilié hors de la province.

Lorsqu'un jugement d'adoption est accordé à un requérant domicilié hors de la province de Québec et qui n'y a pas antérieurement résidé, les dispositions énoncées au présent paragraphe et au paragraphe 1 ne s'appliquent pas quant au lieu où réside le requérant. Les formalités ci-dessus énoncées doivent cependant être remplies telles que prescrites, et l'endroit où est située l'institution qui avait antérieurement et en dernier lieu charge de l'enfant ou, à défaut de telle institution, le domicile de l'enfant détermine le choix de la société religieuse, de la municipalité ou du juge de paix dont le double registre doit servir aux transcriptions, inscriptions et attestations prescrites par le présent article.

Attestation par écrit.

4. Une attestation par écrit de ladite note marginale doit être envoyée sans délai, par ce dépositaire, au protonotaire de la Cour supérieure du district, et ce dernier doit immédiatement l'insérer à l'endroit voulu dans le double du registre déposé aux archives. S. R. 1941, c. 324, a. 25; 14 Geo. VI, c. 10, a. 20; 8-9 Eliz. II, c. 10, a. 5.

Certificat de naissance.

26. 1. Sur demande du certificat de naissance d'un enfant adoptif, le dépositaire du registre de l'état civil doit fournir un certificat dans la forme suivante:

« Le soussigné certifie que (*nom de l'adopté*), fils ou fille de (*nom de l'adoptant*) et de (*nom de l'épouse de l'adoptant*), de la paroisse de _____, province de Québec, Canada, est né le _____ et a été baptisé (*s'il en est fait mention dans le jugement*) le _____.

Parrain: } (*s'il en est fait mention dans le jugement*).
Marraine: }

(Seau) (Signature) »

surname and Christian names, a reference to the year, and to the page containing the transcription of the said certificate.

In the cases of annulment of the adoption, pronounced under the provisions of section 19 of this act, or of the death of the adoptive parents, or when a second application for adoption is granted under section 23, mention thereof shall be made by means of a marginal note opposite the certificate of the judgment of adoption transcribed in the duplicate registers mentioned in subsection 1 of this section.

Marginal entry in case of revocation, etc.

When a judgment of adoption is granted to a petitioner who is domiciled outside the Province of Quebec and has not previously resided therein, the provisions set out in this subsection and in subsection 1 shall not apply as regards the petitioner's place of residence. The above mentioned formalities shall nevertheless be observed as prescribed, and the place where the institution which previously and last had charge of the child is situated or, failing such institution, the child's domicile, shall determine the choice of the religious society, municipality or justice of the peace whose duplicate registers shall be used for the transcriptions, inscriptions and attestations prescribed by this section.

Petitioner residing outside province.

(4) A written attestation of the said marginal note must be sent without delay, by such depository, to the protonotary of the Superior Court of the district, and such officer must, without delay, make the entry thereof in the proper place in the duplicate register deposited in the archives. R. S. 1941, c. 324, s. 25; 14 Geo. VI, c. 10, s. 20; 8-9 Eliz. II, c. 10, s. 5.

Written attestation.

26. (1) On application for the certificate of birth of an adopted child, the depository of the register of civil status must deliver a certificate in the following form:

Birth certificate.

"The undersigned certifies that (*name of the adopted*) son or daughter of (*name of the adopter*) and of (*name of the adopter's wife*), of the parish of _____, Province of Quebec, Canada, was born on _____ and (*if mentioned in the judgment*) baptized on the _____.

Godfather: } (*if mention thereof is made in the judgment*).
Godmother: }

(Seal) (Signature)"

Certificat de naissance. 2. Tout jugement d'adoption doit comporter l'ordre à tout dépositaire des registres de l'état civil de donner un certificat de naissance de l'enfant adopté suivant le présent article. S. R. 1941, c. 324, a. 26.

(2) Every judgment of adoption shall entail an order to every depository of registers of civil status to deliver a certificate of birth of the adopted child in conformity with this section. R. S. 1941, c. 324, s. 26. **Birth certificate.**

Copie du jugement transmise. 27. Une copie du jugement d'adoption doit être transmise, gratuitement, par le protonotaire de la Cour supérieure ou le greffier de la Cour de bien-être social, à la dernière institution dans laquelle l'enfant adopté a été gardé.

27. A copy of the judgment of adoption shall be transmitted free of charge by the prothonotary of the Superior Court or the clerk of the Social Welfare Court, to the last institution in which the adopted child was kept. **Copy of judgment transmitted.**

Avis de refus. Si la requête en adoption est refusée, le protonotaire ou le greffier doit en aviser l'institution concernée. S. R. 1941, c. 324, a. 27; 14 Geo. VI, c. 10, a. 21.

If the application for adoption be refused, the prothonotary or the clerk shall notify the institution concerned thereof. R. S. 1941, c. 324, s. 27; 14 Geo. VI, c. 10, s. 21. **Notice of refusal.**

Modification de jugements. 28. Les personnes qui ont, avant le 13 avril, 1933, date de l'entrée en vigueur de la loi 23 George V, chapitre 78, obtenu un jugement ordonnant une adoption, peuvent, sur leur demande au protonotaire, faire remettre devant un juge de la Cour supérieure du district concerné, la requête en vertu de laquelle le jugement ordonnant l'adoption a été rendu, et ce juge peut ordonner que la requête et le jugement qui avait été rendu sur icelle soient modifiés de manière qu'il y soit indiqué, pour l'adopté, le nom d'un parrain et d'une marraine.

28. Persons who, before the 13th of April, 1933, the date of the coming into force of the act 23 George V, Chapter 78, obtained a judgment of adoption, may, on applying to the prothonotary, have the petition, on which the judgment of adoption was rendered, again brought before a judge of the Superior Court of the district concerned, and such judge may order that the petition and the judgment which had been rendered thereon be amended so that the names of a godfather and godmother for the person adopted be indicated therein. **Amending judgment.**

Correction du registre. Les dépositaires du registre de l'état civil dans lequel le jugement d'adoption a été transcrit doivent, sur présentation d'une copie d'un jugement, rendu en vertu du présent article, corriger en conséquence l'entrée faite au registre de l'état civil et relative au jugement d'adoption. S. R. 1941, c. 324, a. 28.

The depositaries of the register of civil status in which the judgment of adoption has been transcribed must, on presentation of a copy of a judgment rendered under this section, correct accordingly the entry made in the register of civil status respecting the judgment of adoption. R. S. 1941, c. 324, s. 28. **Correction.**

Dossiers confidentiels. 29. Les dossiers de la cour relatifs aux jugements d'adoption sont confidentiels.

29. The records of the court respecting judgments of adoption shall be confidential. **Confidential records.**

Consultation après permission d'un juge. Cependant, sur requête présentée à un juge de la cour qui a rendu le jugement, par toute personne qui justifie à la satisfaction du juge un intérêt compatible avec le plus grand bien de l'adopté, le juge peut permettre que le dossier de l'adoption de ce dernier soit consulté dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes établies à sa satisfaction: succession, mort ou disparition des parents adoptifs, révoca-

Nevertheless, upon petition presented to a judge of the court which rendered the judgment, by any person establishing to the satisfaction of the judge an interest compatible with the best interests of the adopted, the judge may permit the record of the adoption to be examined in any of the following circumstances established to his satisfaction: succession, death or disappearance of the adoptive parents, **Examination after permission of judge.**

tion de l'adoption ou toute autre circonstance que le juge estime suffisamment grave ou importante pour justifier, dans l'intérêt de l'adopté, la consultation de son dossier. Le jugement sur cette requête doit être rendu par écrit et versé audit dossier d'adoption. S. R. 1941, c. 324, a. 29; 8-9 Eliz. II, c. 10, a. 6.

annulment of the adoption or any other circumstance which the judge deems sufficiently serious or important to justify, in the interest of the adopted, the examination of his record. The judgment on such petition must be rendered in writing and deposited in the said record of adoption. R. S. 1941, c. 324, s. 29; 8-9 Eliz. II, c. 10, s. 6.

Infrac-
tion et
peine.

30. Quiconque, sciemment et de propos délibéré, enfreint une disposition de la présente loi concernant le caractère confidentiel d'une procédure ou d'un dossier d'adoption, ou viole le caractère confidentiel d'une telle procédure ou d'un tel dossier, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois ou des deux peines à la fois. S. R. 1941, c. 324, a. 30; 8-9 Eliz. II, c. 10, a. 6.

30. Whoever knowingly and deliberately infringes any provision of this act respecting the confidential nature of any proceeding or any record of adoption, or violates the secrecy of such proceeding or record, commits an offence and shall be liable, on summary prosecution, in addition to the costs, to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for not more than three months or to both penalties together. R. S. 1941, c. 324, s. 30; 8-9 Eliz. II, c. 10, s. 6.

Offence
and
penalty.